



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 067-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.94

Déposée le : 14.03.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Rashiti (Gerolfingen, UDC) (porte-parole)
Schneider (Biel/Bienne, UDC)
Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de la sécurité
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : Sélectionner

Les bateaux qui permettent de naviguer sur les lacs et dont la puissance est inférieure ou égale à 7,3 kW devraient être exonérés de la taxe

Le Conseil-exécutif est chargé d'intégrer les bateaux disposant d'une puissance inférieure ou égale à 7,3 kW à l'article 19 de la loi sur la navigation et l'imposition des bateaux.

Développement :

Il est important de noter que ces bateaux sont généralement de très petite taille et sont utilisés à des fins de loisirs, tels que la pêche ou la navigation de plaisance. Ils ne sont pas utilisés à des fins commerciales et ne contribuent donc pas à l'économie de manière significative. De plus, leur impact environnemental est négligeable, car ils ne sont pas utilisés pour des activités qui pourraient avoir un impact négatif sur l'environnement.

En outre, il est important de souligner que l'arrivée des moteurs électriques marins pour les petits bateaux de plaisance peut être comparée à celle des vélos électriques dans le domaine du transport personnel. Les moteurs électriques marins offrent une alternative écologique et silencieuse aux moteurs à combustion traditionnels, ce qui peut contribuer à réduire l'impact environnemental de la navigation de plaisance.

De plus, les moteurs électriques marins sont souvent plus petits et plus légers que leurs homologues à combustion, ce qui les rend idéaux pour les petits bateaux de plaisance. Ils ont également une durée de vie plus longue et nécessitent moins d'entretien, ce qui peut contribuer à réduire les coûts à long terme pour les propriétaires de bateaux.

En exonérant les bateaux ayant une puissance moteur inférieure ou égale à 7,3 kW dans le canton de Berne, nous pourrions encourager l'adoption de ces moteurs électriques marins, et ainsi renforcer l'engagement du canton en matière de développement durable et aider à préserver les ressources naturelles pour les générations futures.

L'imposition de ces bateaux n'a pas de sens pratique ni économique. L'argent collecté à partir de ces impôts est minime, mais le coût administratif de la collecte et de la surveillance est élevé. Il est donc inutile de maintenir ces impôts en place.

En outre, l'exonération fiscale de ces bateaux serait bénéfique pour les propriétaires de petits bateaux de plaisance, qui sont souvent des citoyennes et citoyens ordinaires avec des revenus modestes. En supprimant l'impôt, ces propriétaires pourraient économiser de l'argent, ce qui leur permettrait de consacrer plus de temps et de ressources à la réparation, à la maintenance et à l'amélioration de la sécurité de leurs bateaux.

En conclusion, l'exonération des bateaux ayant une puissance moteur inférieure ou égale à 7,3 kW dans le canton de Berne est une mesure sensée et pragmatique. Elle réduirait la charge administrative pour les autorités fiscales, libérerait les propriétaires de petits bateaux de plaisance de ces taxes inutiles et aurait un impact environnemental négligeable. Les motionnaires exhortent donc le Conseil-exécutif à prendre cette demande en considération et à œuvrer en faveur de l'exonération de ces petits bateaux de plaisance.

Destinataire

– Grand Conseil